

**AVENANT N° 2 PORTANT MODIFICATIONS DU TITRE II DE L'ACCORD DU 2 MAI
1997 RELATIF AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)**

ENTRE :

D'une part,

Les Sociétés suivantes constituées en Unité Économique et Sociale :

La Société Euro Disney S.A.S. au capital de 1.676.940 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 341.908.945.,

La Société Euro Disney S.C.A. au capital de 38.976.490 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite R.C.S. de Meaux sous le numéro 334.173.887.,

La Société Euro Disney Associés S.C.A. au capital de 611.099.156,70 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397.471.822.,

La Société ED Spectacles S.A.R.L. au capital de 60.979 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 385.405.584.,

La Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004.,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté par Madame Karine RAYNAUD, agissant en sa qualité de Directrice Droit Social & Relations Sociales,

ET

d'autre part,

La CFDT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFTC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT-FO, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

L'UNSA, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

A.S.B. *M*
CS
ML *LB*

Le présent avenant a pour objet de réviser certaines dispositions de l'accord du 2 mai 1997 et de son avenant n° 1, relatifs au Compte Épargne Temps (C.E.T.) dans le but notamment d'augmenter les possibilités d'utilisation données aux salariés.

Article 1 modifiant l'article «Création d'un compte épargne temps»

Les parties signataires conviennent d'étendre l'application de l'accord du 2 mai 1997 et son avenant n°1 aux salariés appartenant à la Société SETEMO Imagineering Sarl.

Article 2 modifiant l'article 1 «Alimentation du compte épargne temps»

En plus des possibilités d'ores et déjà prévues, le compte épargne temps pourra être alimenté par les temps de repos suivants :

- Pour les salariés non cadres, ayant plus d'un an d'ancienneté, le temps provenant de la récupération lié au travail d'un jour férié.

Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'accord du 29 septembre 1994, le salarié non cadre ayant plus d'un an d'ancienneté, qui travaille un jour férié disposera de la faculté de bénéficier, soit du paiement des heures travaillées le dit jour férié, soit d'une récupération équivalente en temps de repos que le salarié pourra affecter sur son compte épargne temps. Le salarié qui souhaitera opter pour la récupération devra en informer par écrit son supérieur hiérarchique une fois par an. Il ne pourra se rétracter en cours d'année. Cette disposition sera également applicable aux salariés cadres intégrés. Le 1^{er} mai qui donne lieu au paiement des heures travaillées indépendamment de toute condition d'ancienneté et de statut ne sera pas visé par cette disposition.

Au regard des délais nécessaires aux développements informatiques et au recueil des souhaits des salariés, le 1^{er} janvier 2012 ne pourra être visé par cette disposition.

Il est à nouveau rappelé que pour alimenter son compte épargne temps, le salarié n'a pas à solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique, une simple information étant suffisante. Le formulaire type utilisé sera revu en conséquence afin de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister (voir document en annexe).

Pour les salariés de la Société SETEMO Imagineering Sarl, il est convenu que l'alimentation du CET proviendra des temps de repos découlant des congés payés (avec un maximum de dix (10) jours sous réserve d'avoir bénéficié de dix (10) jours de congés payés consécutifs entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année) et des RTT pour les salariés de statut cadre dans la limite de cinq (5) jours.

Article 3 modifiant l'article 2 «Utilisation du compte épargne temps»

Les parties conviennent à nouveau d'abaisser le seuil de prise des jours épargnés dans le compte épargne temps pour ainsi donner plus de souplesse aux salariés. Le seuil actuellement fixé à vingt (20) jours sera ainsi fixé à dix (10) jours (1).

Il est rappelé que ces jours épargnés pourront être utilisés pour indemniser tout ou partie d'un congé à savoir :

- un congé de longue durée,
- un congé lié à la famille,
- un congé de fin de carrière,
- un congé pour convenance personnelle,

Handwritten initials and signatures: A.S.B., CS, ML, ML, VB.

sous réserve de respecter les délais de prévenance fixés pour chacun des congés visés.

De même, en plus de la possibilité qui est donnée au salarié d'utiliser ses droits affectés au CET afin d'alimenter son PERCO, l'Entreprise entend donner au salarié la possibilité de monétiser, dans certaines circonstances et certaines limites, les jours acquis dans le Compte Épargne Temps et ainsi de compléter l'article 2 existant.

(1) Par jour on entend l'équivalent de 7 heures pour un salarié à temps plein ou l'équivalent de la journée habituelle de travail en cas de planification sur plus de 7 heures ou de planification dans le cadre d'un temps partiel.

Article 2.6 - Monétisation des jours contenus dans le CET

A l'exception des jours correspondant aux congés payés légaux, le salarié a la possibilité de «liquider» sous forme monétaire, tout ou partie, de ses droits acquis sur le CET, et, ce, selon les modalités décrites ci-après.

A ce titre, pour permettre au salarié de monétiser tout ou partie des jours acquis sur son CET, il est convenu que la prise des jours issus du CET ainsi que le transfert des jours du CET vers le PERCO seront par priorité imputés sur le compteur des jours CET correspond aux congés payés placés par le salarié.

De même, pour permettre une complète information du salarié sur la possibilité qui lui est désormais donnée de monétiser une partie des jours de son CET, deux compteurs distincts seront affichés sur le bulletin de paye : un compteur CET/CP et un compteur CET/Autres qui afficheront tous deux le nombre d'heures acquis par le salarié, le système étant basé sur une valorisation horaire.

Article 2.6.1. - Monétisation du CET pour circonstances exceptionnelles

Afin d'aider le salarié qui traverserait une situation financière difficile, et après information de sa situation auprès du service social de l'entreprise, il pourra lui être proposé une liquidation de tout ou partie des droits acquis sur le CET sous forme monétaire. Cette possibilité demeurera en complément des autres solutions qui pourraient exister dans l'Entreprise.

Article 2.6.2. - Monétisation du CET deux fois par an

Tous les salariés auront la possibilité de liquider, sans justificatif, une partie des droits acquis dans leur CET, dans la limite de dix (10) jours⁽¹⁾ par an et cela au cours des mois de juin et décembre de chaque année. Pour cela le salarié devra transmettre au service paye le document type prévu à cet effet, avant le 1^{er} juin et/ou 1^{er} décembre pour une prise en compte sur le bulletin de mois (voir document en annexe).

(1) Par jour on entend l'équivalent de 7 heures pour un salarié à temps plein ou l'équivalent de la journée habituelle de travail en cas de planification sur plus de 7 heures ou de planification dans le cadre d'un temps partiel.

Article 2.6.3. - Rémunération de la monétisation des jours issus du CET

Les jours affectés sur un CET faisant l'objet d'une monétisation seront rémunérés au salarié sur la base du salaire applicable à la date du paiement.

Les sommes ainsi versées au salarié en règlement des jours contenus dans le CET auront la nature de salaire et entreront donc dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et des contributions CSG et CRDS. Elles seront également soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 4 - Révision et dénonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du Travail, le présent avenant pourra être révisé par une ou plusieurs Organisations Syndicales signataires.

Handwritten initials and signatures: ML, A.S, B, M, CS, LB.

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires sous réserve de respecter les formalismes légalement prévus notamment en terme de notification.

Article 5 - Durée et date d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, les dispositions du Titre II de l'accord du 2 mai 1997 et de son avenant en date du 21 décembre 2009 non visées par les modifications du présent avenant restant inchangées. Il entrera en application le 1^{er} du mois qui suit sa date de signature.

Article 6 - Publicité et dépôt

Le présent avenant sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales, représentant plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise, aux autres Organisations Syndicales, étant précisé que les signataires pour les Organisations Syndicales disposent bien d'un mandat de délégué(e) syndical(e). Les Organisations Syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de huit (8) jours.

A l'issue de ce délai de huit (8) jours, et en l'absence d'opposition, le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des Parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Melun.

Fait à Chessy,

Le23.12..... 2011, en treize exemplaires

Pour l'ensemble des Sociétés de l'Unité Economique et Sociale

Karine RAYNAUD

Directrice, Droit Social et Relations Sociales

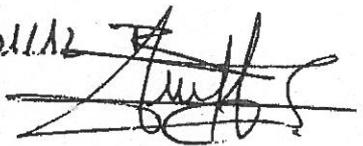
Pour les Organisations Syndicales

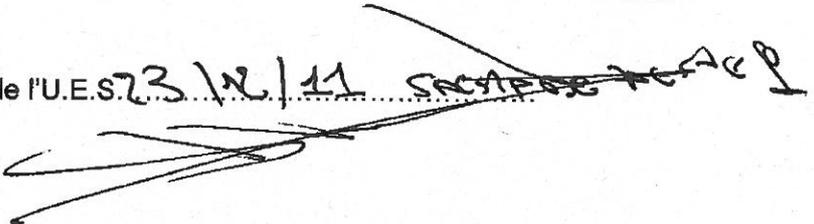
Pour la CFDT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....

Pour la CFE-CGC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S... 5/01/2012 Ricardas Cordone

MM ASB
Page 4/7
LB CS

Pour la CFTC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S... 23/12/2011 

Pour la CGT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S... ~~03/11/12~~ 

Pour la CGT-FO, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S... 23/12/11 ~~SACAPES~~ 

Pour l'UNSA, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S... 19/12/2011 Laurent BURZEN 